

DECRET N° 78-328 du 24 novembre 1978

portant Nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés à certains agents de la SONACEB.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le Décret 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement, modifié par le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 ;

VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret n° 78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU l'Ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et des faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;

VU la transmission n° 044/PR/IGE du 25 Septembre 1978.

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance 76-9 du 9 Février 1976 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

1- TEKOU Henry

5- MESSENON Joseph

2- KOTINGAN Emmanuel

6- QUENUM André

3- ARIMY Abdoulaye

7- SIDI Manan

4- FATOKOUNG Gabriel

Tous agents en service à la SONACEB.

.../...

Article 2.- Ladite Commission est composée des Camarades :

- 1- BADA Odountan Georges, Ministère de la Justice, de la Législation, et des Affaires Sociales, **PRESIDENT.**
- 2- AGBOTON Gérard Inspection Générale d'Etat, Section Administrative, Membre.
- 3- KOUASSI Justin Inspection Générale d'Etat, Section Economique et Financière, Membre.
- 4- GBENOU Cécile Ministère des Finances, Membre.
- 5- AMOUSSOU Adéblé Jean-Richard, Ministère de la Fonction Publique et du Travail, Membre.
- 6- GANDJI Cyriaque Ministère du Commerce et du Tourisme, Membre.

Article 3.- La commission prendra soin de préciser, pour chaque agent, la date de prise d'effet des mesures préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 24 novembre 1978

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

MATHEU KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MCT 5 autres Ministères 14 DPE-DAJL 4 INSAE 2 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPL-Gde-Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN 6 Président et Membres 6 BCP 1 JORPB 1.-